

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 870

présenté par

M. Goua

ARTICLE 9

À l'alinéa 7, après le mot :

« électriques »,

insérer les mots :

« , les véhicules fonctionnant au gaz naturel et au biogaz ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit une obligation pour l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que pour les loueurs de véhicules automobiles et les exploitants de taxis de s'équiper en véhicules propres.

En-dehors des véhicules électriques, le projet de loi renvoie la définition du véhicule propre à un décret qui fixera des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants locaux. Sans modification, le projet de loi pourrait donc exclure les véhicules fonctionnant au gaz (GNV) et au biogaz (bioGNV) des véhicules propres.

Pourtant, le GNV contribue à la lutte contre la pollution atmosphérique en réduisant de plus de 80 % les émissions de particules fines par rapport au diesel. Produit à partir de déchets et avec une empreinte carbone neutre, le bioGNV est aussi utilisé dans les véhicules GNV et contribue à atteindre 10 % d'EnR dans les transports en 2020 et réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre du secteur.

La mobilité gaz constitue ainsi une solution durable, compétitive et plébiscitée par de nombreuses entreprises et collectivités en France et dans le monde. Aujourd'hui, ce sont près de 2/3 des grandes agglomérations françaises qui sont dotées de flottes au GNV/bioGNV (Paris, Strasbourg, Lille, Bordeaux, Nice, Toulouse, Le Mans, Nantes...).

Le présent amendement vise donc à expliciter que les véhicules fonctionnant au gaz et au biogaz sont bien pris en compte comme véhicules propres.